

APPAREILS A VAPEUR

[35177837 (493)]

(Instruction N° 41)

Chaudières à vapeur d'origine étrangère établies à bord des bateaux destinés à la navigation maritime et fluviale et chaudières des industries foraines.

Marques des tôles. — Dérogations.

Circulaire du 5 août 1898 à MM. les Gouverneurs de province et à MM. les Ingénieurs, chefs de service pour les appareils à vapeur.

A la suite de diverses demandes de dérogation à l'article 34 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 sur la police des appareils à vapeur, relatives à des chaudières établies à bord de bateaux à vapeur d'origine étrangère, et dont les tôles ne portent point les marques d'origine et de qualité prévues par le dit article 34, j'ai chargé la Commission consultative pour les appareils à vapeur de l'examen des questions ci-après :

- “ 1° Y-a-t-il lieu pour les chaudières de bateaux à vapeur de toute
” espèce, de maintenir l'obligation édictée par l'article 34 du
” règlement de police du 28 mai 1884, que les tôles entrant dans
” leur construction portent des marques au poinçon faites à
” chaud lors de la fabrication et indiquant le nom du fabricant
” ou sa marque spéciale, ainsi qu'une marque de qualité dont la
” signification soit explicitement définie ?
” Cette question sera examinée séparément :
” A) Pour les navires de mer, steamers, yachts et remorqueurs :
” B) Pour les bateaux destinés à la navigation intérieure.
” 2° A quelles conditions y aurait-il lieu de subordonner, le cas
” échéant, la dispense de cette obligation ? ”

Me ralliant aux conclusions de l'étude à laquelle s'est livrée à ce sujet la dite Commission, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après le régime auquel seront soumises à l'avenir les chaudières à vapeur des bateaux de toute espèce.

En ce qui concerne les bâtiments maritimes, définis par leur destination et leur usage, il pourra être accordé dispense des prescriptions de l'article 34 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 aux générateurs d'origine étrangère, installés à bord de ces bâtiments, pour lesquels il pourra être produit un certificat d'essai des tôles délivré par la juridiction officielle du pays de provenance, ou par une société maritime de classification.

Jusqu'à nouvel avis, le " Lloyd anglais ", le " Veritas ", et le " Lloyd allemand ", sont les seules sociétés dont les certificats seront admis.

En ce qui regarde les bateaux destinés à la navigation intérieure, de l'avis de la Commission consultative précitée, les motifs qui peuvent être invoqués en faveur du régime d'exception appliqué aux bâtiments maritimes n'existant pas au même titre, il y a lieu d'exiger l'observation des prescriptions imposées par l'article 34 susvisé.

Il ne s'agit dans ce qui précède que des appareils à vapeur des bateaux qui se feraient nationaliser et prendraient pour point d'attache un des ports de notre pays. Quant à ceux qui circulent dans nos eaux en service international sous un pavillon étranger, on pourra leur appliquer le régime de tolérance dont bénéficient depuis longtemps les locomotives qui se trouvent dans les mêmes conditions, tel qu'il est établi dans la circulaire ministérielle du 25 octobre 1884.

La Commission consultative des appareils à vapeur a examiné également, à ma demande, la situation des chaudières à vapeur en usage dans les industries foraines (théâtres, carrousels, etc.). Elle a émis l'avis, auquel je me réfère, que pour les générateurs de l'espèce, appartenant à des étrangers et qui ne fonctionnent qu'accidentellement en Belgique, on pourrait appliquer la même règle qu'aux locomotives circulant en service international, mais que, quant aux chaudières appartenant à des belges ou à des étrangers et qui fonctionnent régulièrement dans le pays, il n'y a pas lieu de leur accorder de dérogation aux prescriptions réglementaires.

La même règle pourra être étendue aux locomobiles en usage dans les travaux publics.

L'application stricte et immédiate des règles qui précèdent étant de nature à apporter au début quelques entraves à l'industrie des transports par eau, il pourra, dans les premiers temps, être usé d'une tolérance dont mon Département se réserve de déterminer, dans chaque cas particulier, la durée et les conditions.

Vous voudrez bien vous conformer à l'avenir aux instructions qui précèdent.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

**Demande en permission d'établissement d'usines
et d'appareils à vapeur.**

*Circulaire du 20 août 1898 à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des arrondissements des mines.*

Le Conseil des mines, que j'avais saisi de la question, a, sous la date du 3 décembre dernier, émis l'avis suivant :

„ Lorsqu'une demande en permission ou extension d'usine régie
„ par la loi du 21 avril 1810, comprend en même temps, les appa-
„ reils de fabrication visés par cette loi, et des chaudières et des
„ machines à vapeur, soumises à l'arrêté royal du 28 mai 1884,
„ l'accomplissement des formalités de publicité prévues par
„ l'article 74 de la loi de 1810 ne peut légalement dispenser les
„ administrations communales de procéder à une enquête de
„ commodo et incommodo. „

Il s'agit dans l'espèce de l'enquête prévue à l'article 3 de l'arrêté royal précité, dans la forme indiquée à cet article.

Toutefois, en vue d'éviter les difficultés d'instruction et les retards auxquels donnent souvent lieu les demandes qui comprennent à la fois des appareils de fabrication et des chaudières et machines à vapeur, il est désirable que ces derniers appareils fassent, autant que possible, l'objet de demandes spéciales qui seront instruites dans la forme habituelle, tout au moins en ce qui concerne les chaudières et les moteurs lorsqu'ils ne sont pas